

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_66  
Portant réglementation du stationnement  
Rue Alcan**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2014/078 en date du 27 août 2014 portant sur des mesures de circulation, de stationnement et de vitesse prises pour la rue Alcan,

CONSIDERANT "l'aire d'arrêt dépose-minute" créée rue Alcan dans sa partie comprise entre la rue Louis Davillé et la rue de la Croix de Lorraine, côté école maternelle,

CONSIDERANT que cette "aire d'arrêt dépose-minute" est principalement utilisée en périodes scolaires,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**Rue Alcan**, la disposition suivante sera prise selon la signalisation mise en place :

**ARTICLE 1**

- L' "aire d'arrêt-dépose minute", créée dans sa partie comprise entre la rue Louis Davillé et la rue de la Croix de Lorraine, côté école maternelle, sur 10 emplacements, est réglementée du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 uniquement pendant les périodes scolaires (**art.26 du R.C**)

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2014/078 du 27 août 2014.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## **ARTICLE 4**

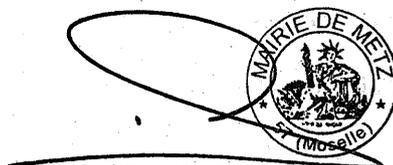
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 mai 2022



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire